

Fiche n° 4. Les mentions obligatoires du contrat de travail.

Les mentions obligatoires dans tous les contrats¹⁰ :

- L'identité des parties.
- La date du début de l'exécution du contrat de travail. ⇒ *Clause à l'essai*
- Le lieu de travail. ⇒ *Clause de mobilité géographique*
- La nature de l'emploi : la description des fonctions ou tâches assignées au salarié au moment de l'engagement.
- La durée de travail journalière ou hebdomadaire normale.
- L'horaire normal du travail. ⇒ *Clause de mobilité horaire*
- Le salaire ou traitement de base et tous les accessoires ou compléments de rémunération (sous réserve du respect du salaire minimum prévu par la loi et les conventions collectives).
- La durée du congé payé.
- Les délais de préavis à observer par l'employeur et par le salarié.
- La mention de la convention collective s'il y a lieu.

Les mentions supplémentaires dans les contrats à durée déterminée¹¹ :

- La date d'échéance du terme, ou à défaut la durée minimale ; à défaut le contrat est censé être à durée indéterminée.
- Si le contrat est conclu pour le remplacement d'un salarié temporairement absent : le nom du salarié remplacé.
- Le renouvellement d'un C.D.D. doit faire l'objet d'une clause de renouvellement ou d'un avenant ultérieur ; à défaut le contrat est présumé se renouveler à durée indéterminée.

Le travail à l'étranger supérieur à un mois¹² :

L'employeur doit délivrer un écrit au salarié avec les mentions suivantes :

- la durée du travail exercé à l'étranger ;
- la devise servant au paiement de sa rémunération ;
- s'il y a lieu les avantages liés à l'expatriation et les conditions de rapatriement.

¹⁰ Art. L.121-4 C.T. ; les modèles 1,2 et 3 supra.

¹¹ Art.L.122-2 C.T. ; la fiche n°8 et le modèle 2 supra.

¹² Art L.121-4(3) C.T.